



HAL
open science

Juge aux affaires familiales compétent

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Juge aux affaires familiales compétent. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.212-213. hal-02610862

HAL Id: hal-02610862

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610862v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2.2. Contentieux fonctionnel – L'autorité parentale :

1°- Juge aux affaires familiales compétent :

CA Saint-Denis de la Réunion, 30 janvier 2007 – N°RG 06/00516

CA Saint-Denis de la Réunion, 30 janvier 2007 – N°RG 05/01991

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 février 2007 – N°RG 06/01149

Le juge de l'audience doit être le juge qui signe le jugement. Voilà en substance le rappel à l'ordre effectué par la Cour d'appel de Saint-Denis [**CA SAINT-DENIS 30 JANVIER 2007 – N°RG 06/00516**]. Dans cette espèce, une irrégularité était soulevée en appel : le juge qui avait signé le jugement n'était pas celui devant qui l'affaire avait été tenue. Pour la cour d'appel, il s'agit « *d'une grave irrégularité de fond invalidant la décision en dehors de tout grief à établir* »

et, quand bien même l'appelante n'a pas expressément demandé la nullité de la décision, la cour considère qu'elle l'a implicitement sollicitée en stigmatisant l'irrégularité.

La cour d'appel a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que la compétence juridictionnelle – *ratione loci* – ne pouvait pas reposer sur une voie de fait [CA SAINT-DENIS 30 JANVIER 2007 – N°RG 05/01991]. Si au terme de l'article 1070 du Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales compétent peut être celui du lieu de résidence des enfants, ce critère de compétence devient inopérant si cette résidence de l'enfant est, comme dans notre espèce, irrégulière dès lors que le père a enlevé l'enfant à l'occasion d'un droit de visite. Le départ du père avec l'enfant à destination de la métropole présente un caractère frauduleux et ne saurait fonder la compétence du juge du domicile du père. La juridiction reconnue compétente territorialement est donc celle du lieu de résidence du défendeur, à savoir la mère [V. le raisonnement similaire de la Cour de cassation concernant un « coup de force » consistant en un départ de la Nouvelle-Calédonie pour la métropole : 1^{ère} Civ. 3 février 2004, RJPF 2004, 6/35, obs. Garé (T.)].

Dans une espèce *a priori* voisine en date du 6 février 2007, le père prétendait que la mère avait enlevé l'un des deux enfants suite à la séparation du couple et à son départ pour la métropole [CA SAINT-DENIS 6 FEVRIER 2007 – N°RG 06/01149]. Se posait là encore un problème de compétence juridictionnelle territoriale. Le père arguait du fait que seule la résidence des enfants avant enlèvement devait être prise en considération eu égard au contexte frauduleux et violent dans lequel la mère avait séparé la fratrie. Les magistrats ne donnent pas écho à sa demande. Ils soulignent qu'un accord était intervenu entre les parents quant à la résidence des enfants et aux modalités des droits de visite et d'hébergement. Cette séparation de la fratrie organisée conventionnellement [en faisant peu de cas du principe de non séparation des fratries pourtant consacré à l'article 371-5 Cciv.] excluait en tout état de cause toute idée de fraude et d'enlèvement. Le critère du lieu de résidence des enfants prévu à l'article 1070 du Code de procédure civile se trouvait par là même neutralisé et la cour d'appel a consacré l'application du dernier critère prévu par cet article en reconnaissant la compétence du Tribunal de Grande instance de Brest, lieu de résidence de la mère – défenderesse au contredit.